

L'ajournement

les immigrants chinois et les Canadiens d'origine chinoise ont été les victimes.

• (1815)

Les Chinois, comme tant d'autres qui ont immigré à cette époque-là, sont venus en Colombie-Britannique vers 1858 pour chercher de l'or. Ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard que des contingents beaucoup plus nombreux sont venus répondre à la demande de main-d'œuvre pour la construction des chemins de fer canadiens. La présence des Chinois, nettement bienfaisante pour les économies de la Colombie-Britannique et du Canada en général, a provoqué l'hostilité et la crainte dans la population, et des lois discriminatoires ont été adoptées tant par la Colombie-Britannique que par le Canada. Bien qu'une bonne partie de ces lois provinciales aient été rejetées par les tribunaux ou annulées par le gouverneur en conseil, en vertu de la loi constitutionnelle, beaucoup sont restées en vigueur. Elles refusaient aux Canadiens d'origine chinoise le droit de vote, l'éligibilité à des postes publics, la fonction de juré et l'admissibilité à certaines professions.

L'attitude adoptée dans les lois fédérales était également hostile. En vertu d'une loi de 1885, les Canadiens d'origine chinoise n'avaient pas le droit de voter. Dans la même année, est entrée en vigueur l'odieux acte de l'immigration chinoise qui imposait un droit d'entrée de \$50 aux Chinois immigrant au Canada. Des modifications ont plus tard porté ce droit à \$100 en 1901 et à \$500 en 1904. Même si ce droit fut aboli en 1923, une nouvelle loi de l'immigration chinoise a limité les catégories d'immigrants chinois à un point tel que rares sont ceux qui ont pu entrer au Canada le temps que cette mesure a fait partie des statuts. Ce n'est qu'en 1947 que cette loi a finalement été abolie.

Ces quelques observations, toutes brèves et incomplètes qu'elles soient, n'en dépeignent pas moins une partie de notre histoire qui n'est pas particulièrement honorable. Nous avons tous pris davantage conscience ces dernières années que les autochtones et les Canadiens d'origine japonaise ont aussi souffert à cause de mesures législatives et administratives injustes.

J'ai donc le plaisir, monsieur le Président, d'annoncer au député de Vancouver-Est (M^{me} Mitchell) que les questions qu'elle a soulevées seront examinées comme elle le demande.

LE CANADIEN PACIFIQUE—LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS À CRANBROOK (C.-B.)

M. Sid Parker (Kootenay-Est-Revelstoke): Monsieur le Président, le 24 février dernier, j'ai adressé une question au président du Conseil du Trésor (M. Gray) au sujet des modifications des conditions de travail des employés de Cranbrook en Colombie-Britannique dans le cadre du programme des 6 et 5 p. 100. La société CP Rail a été visée par le programme de restrictions salariales du secteur public qui lui a permis d'épargner des centaines de millions de dollars en réduisant les augmentations salariales prévues par les conventions en vigueur, de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites de 6 et 5 p. 100 pour la première et seconde année respectivement.

Le président du Conseil du Trésor a affirmé alors qu'il serait heureux d'étudier la question et que, s'il s'avérait que la loi adoptée par le Parlement avait été violée, il s'assurerait que les mesures voulues soient prises. En fait, la société CP Rail demande une modification matérielle des conditions de travail.

J'ai en main une lettre envoyée au président des travailleurs qui se lit comme suit:

Nous nous élevons contre la décision qu'a prise CP Rail de réduire notre pouvoir d'achat, d'annuler une entente qui régit actuellement nos conditions de travail et d'en modifier une autre pendant que sera mis en vigueur le programme d'austérité prévu par le projet de loi C-124. C'est la Société qui a déclaré elle-même qu'il ne pouvait y avoir de négociations pour changer le règlement cette année, car ce serait aller à l'encontre du projet de loi C-124 qui lui interdit de dépenser plus à ce titre.

La société CP Rail ne peut gagner sur les deux tableaux, monsieur le Président. Le fait est qu'elle va réduire le traitement de ces employés. Qui dirige le pays? Est-ce la société CP Rail ou le gouvernement fédéral?

Le vendredi 9 mars, un arbitre a entendu la cause et il va prendre une décision définitive et exécutoire à ce sujet. J'exhorte le président du Conseil du Trésor à nous présenter son rapport. L'arbitre a un très grand rôle à jouer dans cette affaire et c'est à lui à décider si la société CP Rail a réellement violé la loi.

• (1820)

Le comité d'éminents experts a été guidé par le directeur général de la société CP Rail. Un participant aux travaux du comité, il a non seulement pu faire épargner des millions de dollars à sa société, mais il s'est également fait nommer au Sénat. Voilà maintenant M. John Turner qui refait surface et il se pourrait bien qu'il devienne le nouveau chef du parti libéral et peut-être même le prochain premier ministre. C'est un autre ancien directeur de la société CP Rail.

Quand le gouvernement commencera-t-il à gouverner et dira-t-il à cette société qu'elle a des responsabilités envers ses travailleurs et envers le pays? Il est tout à fait répréhensible qu'elle modifie matériellement les conditions de travail des cheminots à Cranbrook, en Colombie-Britannique, au moment même où d'autres travailleurs ne se voient pas imposer ce fardeau additionnel. J'exhorte le président du Conseil du Trésor à agir et à laisser cette affaire en suspens jusqu'à ce qu'il puisse nous présenter un rapport.

Selon moi, il est répréhensible qu'un député qui a choisi de se rendre à Montréal pour assister à titre d'observateur à cette réunion s'en voit interdire l'accès par la société CP Rail. Est-ce parce qu'elle sait qu'elle a quelque chose à se reprocher dans cette affaire qu'elle empêche un député de faire office d'observateur lors d'une audience à laquelle participent des travailleurs de sa circonscription visés par le programme d'austérité, et qui risque d'avoir de graves répercussions sur les conditions de travail à cet endroit?

Avant de m'y rendre, j'ai obtenu une interprétation juridique. Permettez-moi de vous la citer parce qu'elle en vaut la peine:

La décision de la Cour suprême de l'Ontario dans la cause *Toronto Star Limited et Toronto Newspaper Guild* ((1976) 73 D.L.R. (3^e) 370, ci-jointe) conformément à la loi sur les relations ouvrières de l'Ontario (S.R.O. 1970, c. 232), pose que si les parties sont tenues par la loi de se soumettre à l'arbitrage, il ne s'agit pas simplement d'une démarche privée. Il y a également de l'intérêt du public. Par conséquent, il appartient à l'arbitre de décider si les audiences seront publiques. Bien que le cadre juridique soit différent dans un cas d'arbitrage pour les chemins de fer, la cause du *Toronto Star* permet de soutenir qu'il incombe à l'arbitre de décider si l'audience sera publique et il doit y avoir de bonnes raisons pour décréter le huis clos. Le tribunal note que la requête d'une partie doit être étayée par une argumentation.

A mon avis, c'est un abus flagrant du Code canadien du travail. Un abus flagrant de la part de CP Rail aux dépens de